

Arrêté interpréfectoral N° 47-2021-06-11-00005

déclarant d'intérêt général, valant récépissé de déclaration et autorisant le programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Séoune

Le Préfet du Lot

Le Préfet de Lot et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé le 21 février 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant des 2 Séoune (SMBV2S) ;
- Vu** les demandes de rétrocession du droit de pêche des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales, respectivement en date du 19 février 2020, 22 octobre 2019 et 8 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la DRAC Nouvelle Aquitaine en date du 10 juillet 2020 ;
- Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 1^{er} décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la décision n° E2000090/33 du 14 décembre 2020 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 47-2020-02-19-009 du 19 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 04/02/2021 au 05/03/2021 inclus dans les communes de Bargelonne-en-Quercy, Porte-du-Quercy, Montcuq-en-Quercy-Blanc (dans le Lot), Boé, Castelculier, Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Pierre-de-Clairac, Sauvagnas, Laroque-Timbaut, Saint-Robert, Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La-Sauvetat-de-Saveres, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Tayrac (dans le Lot et Garonne), Perville, Montjoi, Castelsagrat, Belveze, Bouloc, Lauzerte, Toufailles, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Fauroux, Brassac, Saint-Amans-du-Pech, Lacour, Roquecor, Montaigu-de-Quercy, Bourg-de-Visa, Saint-Nazaire-de-Valentane (dans le Tarn et Garonne) ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 17 mai 2021 dans le Lot et Garonne, le 18 mai 2021 dans le Lot et le 4 juin 2021 dans le Tarn et Garonne

Vu le courriel en date du 10 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau ;

Vu l'absence observation signalée par le pétitionnaire en date du 27 mai 2021;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de la Séoune ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn et Garonne

A R R E T E

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 15 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Séoune porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant des 2 Séoune (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les communes de :

- Dans le Lot : Bargelonne-en-Quercy, Porte-du-Quercy, Montcuq-en-Quercy-Blanc.
- Dans le Tarn-et-Garonne : Perville, Montjoi, Castelsagrat, Belveze, Bouloc, Lauzerte, Toufailles, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Fauroux, Brassac, Saint-Amans-du-Pech, Lacour, Roquecor, Montaigu-de-Quercy, Bourg-de-Visa, Saint-Nazaire-de-Valentane.
- Dans le Lot-et-Garonne : Boé, Castelculier, Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Pierre-de-Clairac, Sauvagnas, Laroque-Timbaut, Saint-Robert, Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La-Sauvetat-de-Saveres, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Tayrac.

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique)

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE
La Séoune	FRFR189	2021
La petite Séoune	FRFR190	2027
Ruisseau de Gandaille	FRFRR189_3	2021
L'Escorneboeuf	FRFRR189_4	2027
Ruisseau de Lautheronne	FRFRR189_5	2015
Ruisseau de Sainte-Eulalie	FRFRR190_2	2021
Ruisseau de la Mouline	FRFRR190_3	2027
Ruisseau de la Séoune (Le Montsembosc)	FRFRR190_4	2027

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les 15 actions du PPG sont les suivantes :

1. Animation du PPG (sensibilisation sur les milieux aquatiques, information sur les actions mises en oeuvre)
2. Gestion de la ripisylve
3. Gestion sélective des embâcles
4. Evaluation du potentiel du lit majeur dans la réduction du risque inondation
5. Gestion concertée des ouvrages existants et mise en place d'un système de surveillance des crues
6. Adaptation des pratiques culturelles
7. Plantation de haies
8. Amélioration de la continuité écologique
9. Diversification des écoulements par des aménagements hydromorphologiques
10. Gestion et restauration des zones humides alluviales
11. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
12. Mise en défens des berges et/ou aménagement de points d'abreuvement
13. Gestion des déchets
14. Partenariat entre le syndicat et les propriétaires de lac en vue d'améliorer l'hydrologie
15. Travaux d'urgence

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

Article 4 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 5 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Ce programme est transmis aux Directions Départementales des Territoires du Lot, Lot et Garonne, Tarn et Garonne 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Bilan annuel

6-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), le permissionnaire adresse au service de police de l'eau des trois départements, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

6-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des trois départements

Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif compétent.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 8 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant de la Séoune par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre. La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux AAPPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

La répartition est prévue de la manière suivante :

- dans le 46 : AAPPMA de Montcuq (la Séoune et ses affluents depuis les sources jusqu'à la limite départementale) ;
- dans le 47 : AAPPMA d'Agen (la Séoune de la confluence avec le Merlet jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Mourgues (rive droite uniquement pour ce tronçon), la Séoune de la confluence avec le ruisseau de Mourgues jusqu'à la confluence avec la Garonne, la petite Séoune de la limite départementale avec le Tarn et Garonne jusqu'à la confluence avec la Séoune, les principaux affluents suivants : Merlet (rive droite), Escorneboeuf (en 47), ruisseau de Mourgues, ruisseau de Gandaille, ruisseau de Montsembosc, ruisseau d'Estrenats, ruisseau de Ste Eulalie, Bricchet et le ruisseau de Lautheronne) ;
- dans le 82 : AAPPMA de la Séoune (Miramont de Quercy) pour les cours d'eau du bassin versant de la Séoune situés à l'intérieur des limites départementales et AAPPMA de Montaignu du Quercy pour les cours d'eau des bassins versants de la petite Séoune, de la Tancanne et du Boudouyssou situés à l'intérieur des limites départementales).

TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU

Article 10 : Objet de la déclaration

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant de la Séoune sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Action 8 : Amélioration de la continuité écologique ;
- Action 9 : Diversification des écoulements par des aménagements hydromorphologiques ;
- Action 10 : Gestion et restauration des zones humides et alluviales ;
- Action 12 : Mise en défens des berges et aménagements de points d'abreuvements ;
- Action 14 : Aménagements techniques sur les lacs en vue d'améliorer l'hydrologie.

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Action 12 Action 14	Déclaration
3.3.5.0: Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur 2 Désendiguement 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine 4 Restauration de zones humides 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique 8 Recharge sédimentaire du lit mineur 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Action 8 Action 9 Action 10	Déclaration

A titre temporaire, dans le cadre de l'exécution de ces actions, il pourrait être autorisé des travaux relevant d'autres rubriques.

Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

11-1 Complément au dossier loi sur l'eau :

Pour chacune des actions soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau (actions 8, 9, 10, 12 et 14), des dossiers techniques complémentaires sont envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné.....),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo.....) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant de la Séoune.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Repérage des habitats naturels :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification, les travaux seront réalisés sur les périodes suivantes :

- Début août à fin octobre (étiage) pour les travaux en cours d'eau,
- Début septembre à fin février pour les travaux de gestion et/ou restauration de la ripisylve.

Cas de l'écrevisse à pattes blanches, notamment dans le Lot : Si des interventions sont nécessaires, elles doivent se faire hors période d'activité de l'espèce, sur des actions très limitées

et ponctuelles, sans destruction ni d'habitat ni d'individus et après validation par les services départementaux de l'OFB sur le mode opératoire dans le respect des procédures pré-citées.

4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Dans le Lot et Garonne, plusieurs captages sont situés sur ou en aval du bassin versant de la Séoune et sont susceptibles d'être affectés par les travaux proposés :

- 3 prises d'eau de l'agglomération d'Agen (usine de Sivoizac, Lacapelette et Rouquet). En effet l'embouchure de la Séoune dans la Garonne est située en amont de ces prises d'eau, dans leur périmètre de protection commun. Ces 3 prises d'eau ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral. Bien que les zones de travaux soient situées hors des périmètres de protection, le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour préserver la qualité de la ressource.
- Le forage d'eau potable de Tulet, sur la commune de Cazac, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2010.

Dans le Tarn et Garonne, trois captages d'alimentation en eau potable sont susceptibles d'être affectés par les travaux :

- le puits de St Romain à Fauroux, la zone humide de Bornemoulis se situe dans le périmètre de protection éloignée du puits

- les 2 forages du moulin de Bessous à Lacour de Visa

Une attention toute particulière doit donc être portée en cas de travaux à proximité du périmètre de protection immédiat de ces forages ou puits

Il n'est recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés

11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Tout travaux d'enrochement de berge, s'il s'avère nécessaire, doit, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Pour l'entretien de la végétation, l'utilisation du lamier est à privilégier , l'utilisation d'épaveuse sera strictement limitée. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à loi sur l'eau

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions 8, 9, 10, 12 et 14 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Des suivis hydromorphologiques à N+3 et N+6 sont mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration loi sur l'eau non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration loi sur l'eau est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Bassin Versant des 2 Séoune et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot, le Lot-et-Garonne et le Tarn et Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot, de Lot-et-Garonne, et de Tarn et Garonne, Les directeurs départementaux des territoires du Lot, de Lot-et-Garonne, et de Tarn et Garonne, Le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant des 2 Séounes, Les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 11 juin 2021

Agen, le 11 juin 2021

Montauban, le 11 juin 2021


Le Préfet du Lot

Michel PROSIC


Le Préfet de Lot-et-Garonne

Jean-Noël CHAVANNE


La Préfète de Tarn-et-Garonne